



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 42699

Texte de la question

M. Gerard Armand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le probleme que pose actuellement le recrutement des emplois sportifs saisonniers et de carriere dans la fonction publique territoriale. Selon les dispositions combinees des decrets des 1er avril 1992 et 27 mars 1993, les titulaires de brevets d'Etat d'educateur sportif ne peuvent legalement etre recrutes qu'a condition d'etre inscrits sur une liste d'aptitude a l'issue d'un concours d'educateur des activites physiques et sportives pour lequel ils sont places en concurrence avec des candidats issus des filieres universitaires. Cette situation souleve le probleme du recrutement par les collectivites locales des educateurs sportifs, titulaires d'un brevet d'Etat depuis avril 1992, travaillant en simple qualite d'auxiliaire ou d'employes saisonniers et qui ont, parfois, beneficie d'une formation theorique moindre. Aussi il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter vis-a-vis de ces educateurs sportifs diplomes du brevet d'Etat afin de ne pas leur bloquer tout acces a la fonction publique territoriale par voie directe ou par titularisation.

Texte de la réponse

En application de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 a ete elaboree la construction statutaire de la fonction publique territoriale. En 1992, a ete publie l'ensemble des cadres d'emplois constituant la filiere sportive. Les objectifs, qui ont prevalu lors de la mise en place de cette filiere, en etroite concertation avec le ministere charge de la jeunesse et des sports, se sont attaches a assurer une pleine reconnaissance du niveau et de la technicite des responsabilites a exercer ainsi que des qualifications qu'elles requierent. Au sein de cette filiere, le decret no 92-363 du 1er avril 1992 a defini le statut particulier du cadre d'emplois des educateurs territoriaux des activites physiques et sportives. Ce cadre d'emplois vient en outre, par decret du 10 janvier 1995, de beneficer des mesures de revalorisation prevues par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990. Ces personnels conduisent, sur le plan administratif, social, technique, pedagogique et educatif, les activites physiques de la collectivite ou de l'etablissement public qui les a recrutes. Ils assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent a la securite du public et surveillent les installations. Ils sont egalement charges de l'encadrement des groupes d'enfants qui pratiquent les activites sportives ou de plein air de la collectivite. Les modalites de recrutement des educateurs sont conformes a leur niveau de responsabilites et sont analogues a celles des autres cadres d'emplois relevant de la categorie B-type : par concours externe pour les candidats possedant au moins le baccalaureat ou un diplome equivalent, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au moins de quatre ans de services effectifs et au titre de la promotion interne depuis le cadre d'emplois de categorie C des operateurs des activites physiques et sportives. S'agissant de la nature des epreuves des concours, il y a lieu de rappeler que les fonctionnaires de categorie C deja en fonctions ainsi que les agents contractuels en poste ont vocation a se presenter au concours interne, auquel sont reserves jusqu'a 50 % des postes a pourvoir, plutot qu'a etre en concurrence avec de jeunes diplomes candidats au concours externe. Les epreuves d'admission insistent sur la dimension pratique et operationnelle de l'aptitude a exercer les fonctions d'educateur. C'est ainsi qu'elles prevoient tout d'abord, a la fois, une epreuve de natation et de course a pied, destinee a apprecier la capacite physique particuliere requise pour ce type d'emplois. La

technicite professionnelle s'apprecie, quant a elle, dans le cadre de la conduite d'une seance d'activites physiques et sportives pour laquelle le candidat a le choix entre quatre options : pratiques individuelles et activites au service de l'hygiene et de la sante, pratiques duelles, jeux et sports collectifs, activites de pleine nature. Il y a ainsi un lien etroit entre les secteurs dans lesquels les candidats avaient acquis auparavant une specialite ou une competence particuliere et le type d'epreuves sur lesquelles ils souhaitent etre juges. L'ensemble de ce dispositif, arrete en liaison avec le ministere charge de la jeunesse et des sports, s'inscrit donc pleinement dans les principes du statut general de la fonction publique. Fonde sur la neutralite du recrutement et l'egal acces au concours, il veille en meme temps a prendre en compte la competence particuliere des candidats en fonction de leur parcours personnel. Il est vrai toutefois que le recrutement dans la filiere sportive connait un certain nombre de difficultes qui se sont traduites par un recours important a des contractuels dont il faut desormais tenir compte. Certaines de ces difficultes ont affecte l'ensemble de la fonction publique territoriale, resultant d'une adequation insuffisante entre les mecanismes du recrutement et de la formation initiale d'application et les besoins des collectivites territoriales : elles ont justifie les modifications operees par la loi no 94-1134 du 27 decembre 1994. Celle-ci favorise une meilleure connaissance des postes a pourvoir, un rapprochement de l'organisation des concours des besoins des employeurs locaux et des conditions de deroulement de la formation initiale d'application moins contraignantes en termes de disponibilite immediate des agents au moment de leur nomination. La loi du 27 decembre 1994 a ainsi permis la deconcentration des concours d'educateur des activites physiques et sportives avec le decret no 95-1116 du 15 octobre 1995, les collectivites locales etant invitees a ouvrir les postes qui permettront la regularisation de la situation des agents contractuels en fonctions. La reforme de la formation initiale d'application devrait etre bientot operationnelle, les projets de decret ayant ete soumis au Conseil superieur de la fonction publique territoriale le 26 juin 1996. Pour autant, il doit etre constate d'autres difficultes plus specifiques a la filiere sportive. Celles-ci tiennent, a la difference d'autres cadres d'emplois, au caractere recent des statuts particuliers de cette filiere et a la mise en oeuvre tardive des concours organises par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui ont contraint beaucoup de collectivites a pourvoir leurs besoins par la conclusion ou le renouvellement de contrats. De tels recrutements de personnels non titulaires se sont effectues dans le cadre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 precitee, ce qui suppose, s'agissant d'emplois permanents ayant vocation a etre occupes par des agents titulaires, que soient remplies les conditions analogues a celles requises pour se presenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois, c'est-a-dire la detention d'un niveau equivalent a un baccalaureat. A court terme, une importante perspective a ete offerte aux agents en fonctions qui ont pu se presenter au concours de recrutement organise a la fin du mois d'avril 1996, soit a titre externe, soit a titre interne pour les agents qui remplissent deja les conditions de services effectifs prevues par le decret statutaire. Ce concours etant le premier organise dans ce domaine, il risque toutefois de n'etre pas suffisant pour repondre tant aux besoins des collectivites territoriales qu'au souhait des personnels contractuels en fonctions de pretendre a une integration dans les formes prevues au statut. Aussi le Gouvernement est-il soucieux d'une approche pragmatique a l'instar des positions retenues pour d'autres statuts particuliers connaissant des difficultes analogues, tels que ceux de l'enseignement artistique, afin que la resorption des contrats s'effectue progressivement, sans remise en cause systematique au terme des contrats, au fur et a mesure de l'organisation des concours dans le cadre deconcentre rappele ci-dessus. C'est cette approche, enfin, qui inspire le protocole sur la resorption de l'emploi precare dans la fonction publique signe avec la plupart des organisations syndicales representatives dans la fonction publique, apres concertation avec les associations d'elus. Ce protocole conduira a l'adoption de mesures specifiques de nature a assainir les situations generees par le caractere recent de certains elements de la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Les agents de la filiere sportive devraient en etre beneficiaires. En tout etat de cause, conformement au deuxieme alinea de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 precitee, les communes et leurs etablissements publics peuvent recourir a des agents non titulaires pour satisfaire un besoin occasionnel ou saisonnier. Au cas d'espece, il convient seulement que l'agent recrute justifie des titres requis pour dispenser un enseignement pendant les periodes considerees. Dans la mesure ou les agents recrutes pour un besoin occasionnel ou saisonnier n'ont par definition pas vocation a occuper cet emploi de facon permanente, la detention du titre exige des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des educateurs territoriaux des activites physiques et sportives n'est pas necessaire. Le concours interne, auquel ils peuvent egalement se porter candidats s'ils disposent de l'anciennete requise, ne les met, ainsi qu'il l'est rappele plus haut, en concurrence qu'avec des agents ne disposant pas non plus, a priori, d'une formation theorique.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42699

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4762

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5413